

**COMMUNE D'ALLEVARD**

**( I S E R E )**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 1<sup>er</sup> septembre, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Alleward, légalement convoqué le 26 août 2025, s'est réuni à 19h30 sous la Présidence de Madame Christelle MEGRET, Maire

Présents : Christelle MEGRET, Sébastien MARCO, Rachel SAUREL, Georges ZANARDI, Françoise TRABUT, Yannick BOVICS, Nathalie HAILLEZ, Thomas SPIEGELBERGER, Andrée JAN, Sarah WARCHOL, Junior BATTARD, Patrick MOLLARD, Martine KOHLY, Salvador VALERO, Véronique CHANCRIN

Pouvoirs : Aadel BEN MOHAMED pouvoir à Junior BATTARD, Sidney REBBOAH pouvoir à Christelle MEGRET, Marie SADAUNE pouvoir à Rachel SAUREL, Valentin MAZET-ROUX pouvoir à Georges ZANARDI, Patrick BARRIER pouvoir à Patrick MOLLARD, Sophie BATTARD pouvoir à Martine KOHLY, Béatrice BON pouvoir à Françoise TRABUT, Ludovic BRISE pouvoir à Sébastien MARCO

Quatre sièges demeurent vacants

**Délibération n° 54/2025 – Modification du tableau des effectifs - Assistants territoriaux d'enseignement artistique**

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que, conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L332-8 2° ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique, notamment l'article 21 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, notamment son article 3 ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la commune ;

VU la présentation en Commission Ressources du 19 Août 2025,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser le temps de travail des assistants territoriaux d'enseignement artistique, conformément à leur statut, sur un cycle hebdomadaire ;

CONSIDERANT la nécessité de créer plusieurs emplois permanents à temps non complet, relevant de la catégorie hiérarchique B, afin d'assurer le fonctionnement de l'école municipale de musique et de l'école municipale des arts ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, les emplois suivants :

Grade	Quotité hebdomadaire du temps de travail	Fonctions
Assistant d'enseignement artistique	3 h 15	Professeur de violon
Assistant d'enseignement artistique	6 h 45	Professeur de trompette
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	19 h 30	Professeur de dessin et de peinture décorative

Les agents occupant ces emplois effectueront leur service sur un cycle hebdomadaire conformément aux dispositions statutaires en vigueur ;

- **SE RESERVE** la possibilité de recruter des agents contractuels en vertu de l'article L332-8 2° du code général de la Fonction Publique susvisé.

EN CAS de recrutement d'un agent contractuel :

- Précise que l'emploi permanent devant être créé est justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, à savoir les missions de professeur de musique ou professeur de dessin et de peinture décorative au sein de l'école municipale de musique et de l'école municipale des arts,
  - Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base du niveau de qualification et d'expérience professionnelle du candidat, du niveau de ses connaissances des règles afférentes aux missions, de son niveau d'expertise,
  - Dit que la rémunération sera fixée en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, des qualifications et expériences de l'agent, et limitée à l'indice terminal du grade de référence,
  - Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2025,
  - **AUTORISE** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité**

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire de séance,  
Andrée JAN



Pour copie certifiée conforme  
Le Maire,  
Christelle MEGRET

